



Commission consultative paritaire

Saisine à l'initiative de l'agent

Références juridiques :

- Décret n° 88-145 du 15.02.1988 – art. 1er - 3 V
- Décret n° 2016-1858 du 23.12.2016 – art. 20

Révision du compte-rendu de l'entretien professionnel

Agent contractuel

Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Code postal : _____ Ville : _____
Adresse mail : _____
Catégorie hiérarchique : A B C Cadre d'emplois : _____
Fonction : _____ Service : _____

Collectivité / établissement public

Nom : _____

Contrat

Date de début du contrat : _____ Durée du contrat : _____
Date du renouvellement de contrat (éventuellement) : _____
Durée hebdomadaire : _____ par semaine

Compte-rendu de l'entretien professionnel

Année concernée : _____
Date de convocation à l'entretien : _____ Date de l'entretien : _____
Nom et prénom de l'évaluateur : _____
Fonctions de l'évaluateur : _____
Supérieur hiérarchique direct : OUI NON
Date de notification du compte-rendu à l'agent : _____

Compte-rendu de l'entretien professionnel

• Première étape de la demande de révision, préalable obligatoire à la saisine de la CCP

Date de demande de révision adressée à l'autorité territoriale : _____

Réponse de l'autorité territoriale à la demande de révision : _____

→ **Si oui**, date de la réponse de l'autorité territoriale : _____

• **Éléments contestés** (cocher puis détailler ci-dessous)

Procédure et déroulement de l'entretien professionnel

Compte-rendu de l'entretien professionnel

Fait à _____ le _____ Signature de l'agent

Pièces à joindre :

- Contrat en cours
- Fiche de poste jointe à la convocation de l'entretien professionnel
- Compte-rendu de l'entretien professionnel contesté
- Copie de l'entretien professionnel de l'année n⁻¹
- Courrier de demande de révision préalable adressé à l'autorité territoriale
- Courrier de réponse de l'autorité territoriale

Étapes de la demande de révision de l'entretien professionnel

À compter de la date de notification de son compte-rendu d'entretien, l'agent dispose d'un délai de **15 jours francs** pour demander la révision de son compte rendu à l'autorité territoriale dont il relève.

Rejet explicite :

Si l'autorité territoriale ne souhaite pas réviser le compte rendu de l'entretien professionnel, l'agent dispose d'un mois pour saisir la CCP à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale à sa demande de révision.

Rejet implicite :

Si l'autorité territoriale ne répond pas, l'agent dispose d'un délai de 3 mois pour saisir la CCP à compter de sa demande de révision auprès de l'autorité territoriale (2 mois de silence + 1 mois).

